

RÉUNION DE LA COMMISSION RÉGIONALE DE DISCIPLINE

Dossier N° [REDACTED] – 2024/2025

AFFAIRE [REDACTED]

Vu les Règlements Généraux de la FFBB et ses annexes ;

Vu les Règlements Officiels de la Fédération Internationale de Basket-ball (FIBA) ;

Vu la Charte Éthique (FFBB) ;

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB), et ses Annexes ;

Vu la feuille de marque de la rencontre ;

Après avoir entendu par visioconférence, M. [REDACTED], coach A et délégué de club, et Mme. [REDACTED], Président et club [REDACTED] régulièrement convoqués ;

M. [REDACTED] ayant eu la parole en dernier ;

Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;

Les débats s'étant tenus publiquement.

Faits et procédure

Des faits sanctionnables auraient eu lieu lors de la rencontre [REDACTED] RMU20 [REDACTED] du [REDACTED] opposant [REDACTED] à [REDACTED]. Il apparaît que Monsieur [REDACTED] aurait occupé deux fonctions lors d'une même rencontre : entraîneur A et délégué de club.

En application de l'article 10.1.4 du Règlement Disciplinaire Général, la Commission Régionale de Discipline a régulièrement été saisie par saisine de la secrétaire générale IDF ;

Régulièrement saisie, la Commission Régionale de Discipline a ouvert une procédure disciplinaire à l'encontre des personnes physiques et morales suivantes :

- M. [REDACTED], entraîneur A et délégué de club;
- Mme. [REDACTED], Président ès-qualité [REDACTED] [REDACTED] ;
- Association sportive [REDACTED]

Les mises en cause ont régulièrement été informés de l'ouverture d'une procédure disciplinaire à leur encontre et des faits qui leur sont reprochés par mail avec accusé de réception et confirmation de lecture [REDACTED] afin de participer à la réunion prévue [REDACTED] [REDACTED]

Lors de la réunion:

- M. [REDACTED] rapporte les faits suivants:

“Je me suis inscrit comme délégué de club ensuite on m’a demandé de me mettre coach. J’ai donc appelé ma présidente pour savoir quelle attitude adopter et j’ai omis de me retirer sur la feuille comme coach. Je n’ai pas coaché du match. Au moment où j’ai eu ma présidente au téléphone, le match avait déjà commencé. Je ne savais rien de l’amende.”

- M. [REDACTED] rapporte les faits suivants: ;

“On accepte que double fonction est une erreur, car cela n’a pas été ordonné ni par le club, ni par le licencié. Ce n’est pas [REDACTED] qui a décidé de devenir le coach A, mais plutôt qu’il a été nommé par l’assistant adjoint, qui n’avait pas de diplôme. Par crainte d’une amende, il a demandé à [REDACTED] de soumettre sa licence. Il s’agit d’une erreur de saisie sur la feuille.”

Par ailleurs, il convient de rappeler que la Commission Régionale de Discipline prend en considération l’ensemble des éléments qui lui ont été apportés dans le cadre de l’examen du présent dossier.

La Commission Régionale de Discipline considérant que :

Sur la mise en cause de M. [REDACTED] :

Au regard de l’Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général et des faits reprochés, Monsieur [REDACTED] a été mis en cause sur le fondement des dispositions suivantes :

- 1.1.1 : qui aura contrevenu aux dispositions des différents statuts ou règlements fédéraux, régionaux, départementaux ou de la Ligue Nationale de Basket-ball ;
- 1.1.2 : qui aura eu un comportement contraire à la Charte d’Ethique ;
- 1.1.5 : qui aura commis une faute contre l’honneur, la bienséance, la discipline sportive ou n’aura pas respecté la déontologie sportive à l’égard de la Fédération, d’un organisme fédéral, d’une association ou société sportive ou d’un licencié ;

Au vu de l’étude du dossier et des différents éléments apportés, il est établi que Monsieur [REDACTED] aurait été inscrit sur la feuille de marque en tant qu’entraîneur A et délégué de club.

Faits reprochables qui constituent des infractions et sont répréhensibles à la lumière de la réglementation fédérale et régionale. Conformément à l’article 2.1, combiné avec l’article 3.6 des Règlements sportifs généraux de la FFBB, « un licencié inscrit sur une feuille de marque ne peut l’être qu’au titre d’une seule fonction (joueur, entraîneur, officiel, ...) » et « le délégué de club ne pourra exercer aucune autre fonction durant la rencontre ».

En l’espèce, l’inscription de Monsieur [REDACTED] sous double fonction constitue une violation des règles susmentionnées, et ce, malgré l’allégation selon laquelle il serait resté en tant que délégué de club et aurait omis de se retirer de la feuille de match en tant qu’entraîneur A.

De plus, il est constaté que le coach adjoint aurait signé la feuille de marque à la place de Monsieur [REDACTED] en qualité d’entraîneur A. Ce dernier affirme quant à lui avoir uniquement signé en sa qualité de délégué de club.

Les éléments apportés au dossier confirment la matérialité des faits reprochés à M. [REDACTED] et l’engagement de sa responsabilité disciplinaire.

En conséquence des éléments exposés ci-dessus, la Commission Régionale de Discipline décide d'entrer en voie de sanction à l'encontre de Monsieur [REDACTED], [REDACTED]

Sur la mise en cause de l'association sportive [REDACTED] et de son président ès-qualité M. [REDACTED] :

Au titre de la responsabilité ès-qualité, le club [REDACTED] et son Président ès-qualité ont été mis en cause sur le fondement de l'article 1.2 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général qui prévoit que : « Le Président de l'association ou société sportive ou, dans le cas d'une association sportive omnisports, le Président de la section Basketball sont responsables ès-qualité de la bonne tenue de leurs licenciés ainsi que de leurs accompagnateurs et « supporters ». Il en est de même pour l'association ou société sportive qui peut être disciplinairement sanctionnée du fait de l'attitude de ses licenciés, accompagnateurs et supporters ».

Au vu de l'étude du dossier et des différents éléments apportés, il est établi que Monsieur [REDACTED] aurait été inscrit sur la feuille de marque en tant qu'entraîneur A et délégué de club.

Faits reprochables qui constituent des infractions et sont répréhensibles à la lumière de la réglementation fédérale et régionale. Conformément à l'article 2.1, combiné avec l'article 3.6 des Règlements sportifs généraux de la FFBB, « un licencié inscrit sur une feuille de marque ne peut l'être qu'au titre d'une seule fonction (joueur, entraîneur, officiel, ...) » et « le délégué de club ne pourra exercer aucune autre fonction durant la rencontre ».

En l'espèce, l'inscription de Monsieur [REDACTED] sous double fonction constitue une violation des règles susmentionnées, et ce, malgré l'allégation selon laquelle il serait resté en tant que délégué de club et aurait omis de se retirer de la feuille de match en tant que coach A.

De plus, il est constaté que le coach adjoint aurait signé la feuille de marque à la place de Monsieur [REDACTED] en qualité d'entraîneur A. Ce dernier affirme quant à lui avoir uniquement signé en sa qualité de délégué de club.

Il est à rappeler qu'en vertu de sa responsabilité ès-qualité, les clubs et leur Président ès-qualité sont tenus, afin d'anticiper et d'éviter ce type d'incidents, de responsabiliser et sensibiliser leurs licenciés au regard de leurs comportements et des conséquences de leurs actes de façon à ce qu'ils comprennent qu'il est nécessaire d'avoir une attitude correcte et en adéquation avec la déontologie et la discipline sportive en toute circonstance, que ce soit sur et en dehors d'un terrain de Basketball.

En conséquence des éléments exposés ci-dessus, la Commission Régionale de Discipline décide d'entrer en voie de sanction à l'encontre de l'association sportive [REDACTED] s/c de sa présidente ès-qualité. Cependant, de ne pas engager la responsabilité disciplinaire de M. [REDACTED] Présidente ès-qualité du club.

PAR CES MOTIFS,

La Commission Régionale de Discipline décide :

- D'infliger à M. [REDACTED] un avertissement ;
- D'infliger à l'association sportive [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] un avertissement ;
- De ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de sa Présidente ès-qualité Mme. [REDACTED].

Cette décision pourra être assortie d'une mesure de publication anonyme sur le site internet de la Ligue.